



L'Europe s'invente chez nous

ALSACE



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention

relative au financement
des études d'avant-projet / projet
et des travaux de remise à niveau de
la ligne 150 000 Roeschwoog - Beinheim

Conditions particulières

GEREMI – F56983	ARCOLE	GCF
-----------------	--------	-----

Vérifié PCFT le
Version 15/03/18

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de Région Grand Est ;

Ci-après désigné « **L'Etat** »

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER agissant en vertu de la délibération n° 20CP-1793 du 27 novembre 2020 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Ci-après désignée « **La Région Grand Est** »

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY agissant en vertu de la délibération n° XXX,

Ci-après désignée « **Le Département du Bas-Rhin** »

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, représentée par le Président du Conseil Communautaire, Monsieur Bernard HENTSCH agissant en vertu de la délibération n°23 du 16/09/2020,

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin** »

La Communauté de Communes du Pays Rhénan, représentée par le Président du Conseil Communautaire, Monsieur Denis HOMMEL agissant en vertu de la délibération n°2020-935AG du 16 juillet 2020,

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes du Pays Rhénan** »

Roquettes Frères, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 8 812 908€, ayant son siège au 1 rue de la Haute Loge, 62136 Lestrem, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 357 200 054 00017,

Ci-après désignée « **Roquette** »

Et,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Laurence BERRUT, Directrice territoriale Grand Est, dument habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'Etat, la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, la Communauté de Communes du Pays Rhénan, Roquette étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des transports,
- le Code de la commande publique,
- la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- la décision n° 20CP-1793 du 27 novembre 2020 de la Commission Permanente du Conseil Régional approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet et travaux de remise à niveau de la ligne N°150000 Roeschwoog-Beinheim et autorisant son Président à la signer.
- la décision XXX du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 30 novembre 2020 approuvant la convention de financement relative aux études aux études avant-projet / projet et travaux de remise à niveau de la ligne N°150000 Roeschwoog-Beinheim et autorisant son président à le signer.
- la décision n°23 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin en date du 16/09/2020 approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet / projet et travaux de remise à niveau de la ligne N°150000 Roeschwoog-Beinheim et autorisant son président à le signer.
- la décision XXX du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rhénan en date du 09/11/2020 approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet / projet et travaux de remise à niveau de la ligne N°150000 Roeschwoog-Beinheim et autorisant son président à le signer.
- la décision XXX du Conseil d'Administration de Roquette en date du XXX approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet / projet et travaux de remise à niveau de la ligne N°150000 Roeschwoog-Beinheim et autorisant son représentant à le signer.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	5
ARTICLE 2.	MAITRISE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 3.	DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	5
ARTICLE 4.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION	6
ARTICLE 5.	MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	7
6.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	7
6.1.1	Coût de l'opération aux conditions économiques de référence	7
6.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation.....	7
6.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	7
6.3	GESTION DES ECARTS	8
6.4	CLAUSE PARTICULIERE DE GESTION DES ECARTS EN CAS DE BAISSSE DU COUT TOTAL ESTIME DE L'OPERATION A L'ISSUE DES ETUDES	8
6.5	CLAUSE PARTICULIERE DE GESTION DES ECARTS EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION.....	8
ARTICLE 7.	APPELS DE FONDS.....	9
7.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS.....	9
7.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	9
7.3	IDENTIFICATION	10
7.4	DELAIS DE CADUCITE	10
ARTICLE 8.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	11
ANNEXES		
1.	Conditions générales Financeurs publics	
2.	Caractéristiques de l'opération : coût, fonctionnalités, délais	
3.	Calendrier révisable des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses	
4.	Moyens et calendrier des événements de communication	
5.	Protocole de financement de la maintenance courante de la ligne 150 000 Roeschwoog – Beinheim conclu entre SNCF Réseau et Roquette	

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

La ligne capillaire fret Roeschwoog-Beinheim, d'une longueur de 4,5 km, permet la desserte du site Roquette de Beinheim, entreprise céréalière spécialisée dans l'amidonnerie. Elle constitue un élément indispensable au bon fonctionnement et à la compétitivité de l'usine. Actuellement, près de 425 trains y sont affrétés chaque année pour un tonnage de 580 000 tonnes nettes. Elle est circulée à 30 km / h, et est apte à la charge D (22,5 tonnes / essieu).

L'état de la ligne, à la date de signature de la présente convention, fait apparaître un risque d'abaissement de la vitesse à 20 km / h à partir de 2023, et un risque d'interdiction de circulation à partir de 2025.

Face à ce constat, et compte tenu des enjeux économiques et environnementaux portés par cette infrastructure, les parties signataires de la présente convention sont convenues de financer une première phase d'études et de travaux nécessaires à la continuité du service ferroviaire et au maintien de la performance de la ligne à 30 km / h, apte à la charge D (22,5 tonnes / essieu) pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux qui seraient réalisés en 2023.

En outre, un accord est conclu entre SNCF Réseau et Roquette sur cette période de 5 ans pour garantir le financement de la maintenance courante de la ligne à compter de l'achèvement des travaux.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des études d'avant-projet / projet et des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau est maître d'ouvrage des études et travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'objectif de l'opération est d'écarter le risque d'interdiction de circulation identifié sur la ligne à compter de 2025 et assurer le maintien de la performance de la ligne à 30 km / h, apte à la charge D (22,5 tonnes / essieu) pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux, sur la base du niveau de trafic actuel de 425 trains / an issus de l'usine Roquette de Beinheim.

Au stade actuel de l'émergence de l'opération, le programme prévisionnel de travaux est le suivant :

- Renouvellement Voie Ballast du km 21.601 au 21.634, du km 21.679 au 22.753 et du km 21.511 au 21.558 soit environ 1,6 km ;
- Relevage du km 21.511 au 21.558 et du km 36.047 au 36.235 soit environ 235 m ;
- Régénération de 4 Appareils de Voie : N° 8, 3, 9 et L ;
- Assainissement /drainage de la plateforme entre les km 24.900 et 26.120 soit environ 1,3 km ;
- Réfection platelages des PN 16, PN 20 bis, PN 21 et TVP ;
- Arasement des quais de Roeschwoog et Roppenheim sur environ 260 mu quai de Roeschwoog sur 150ml ;
- Dépose et évacuation de clôtures des PN N°24-23-22-21-19 + Pk 23+10 ;
- Travaux de remise à niveau de deux ponts-rail et d'une buse ;
- Remise à niveau de la signalisation du PN 21 et des commandes appareils de voie 3F, 8, 9 et L.

SNCF Réseau tiendra compte des contraintes d'exploitation de l'usine Roquette pour la réalisation des travaux. A cet effet, SNCF Réseau mettra en place un groupe de travail constitué avec le tractionnaire et l'entreprise Roquette pour préciser les modalités afférentes. En cas de contraintes ayant un impact significatif sur le coût des travaux, SNCF Réseau réunira les financeurs selon les modalités de l'article 6.3.

Le programme définitif des travaux sera établi lors des phases d'études avant-projet / projet.

Les principes de financement de la maintenance courante de la ligne pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux seront précisés dans le protocole figurant en annexe 5 de la présente convention. Si ce protocole venait à ne pas être signé à la date de signature de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour convenir des suites données à l'opération.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée de la phase d'études est de 24 mois. Ces études commenceront à compter de l'ordre de lancement des études par SNCF Réseau.

La période prévisionnelle de réalisation des études est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

La durée de la phase Réalisation est de 36 mois (commandes d'approvisionnement inclus), à compter de l'ordre de lancement de la phase Réalisation par SNCF Réseau. Sous réserve de résultat des études, les travaux sont prévus d'être réalisés en 2023.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en **Annexe 2**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

SNCF Réseau ne peut engager les études et travaux prévus dans le cadre de la présente convention de financement que si ladite convention est signée par l'ensemble des signataires. Par conséquent, afin de permettre à SNCF Réseau d'engager les études et travaux dans le respect du calendrier décrit ci-avant, la présente convention de financement doit être signée par l'ensemble des signataires au plus tard pour le 31 décembre 2020. A défaut, un avenant devra être approuvé par les signataires pour réajuster le calendrier et le besoin de financement éventuellement.

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

Le comité de suivi de l'opération décrite ci-dessus est constitué des partenaires financiers de l'opération.

Il est présidé par SNCF Réseau.

Ce comité se réunira a minima aux étapes suivantes :

- à la restitution des études d'avant-projet / projet ;
- au lancement des travaux ;
- à la réception des travaux.

Le comité de suivi pourra se réunir :

- pour se faire présenter l'avancement de l'opération par le maître d'ouvrage,
- à la demande de SNCF Réseau ou de l'une des autres parties, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours d'étude, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage est amené à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue à l'opération.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à 3 082 000 € HT aux conditions économiques de janvier 2018. Cette estimation est évaluée avant toute phase d'études, elle ne tient pas compte des impacts éventuels de la crise sanitaire actuelle liée au COVID et pourra faire l'objet d'un réajustement en fonction du résultat des études.

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu TP01, et d'un taux d'indexation de 2 % par an jusque 2020 inclus, puis de 4 % par an au-delà, le besoin de financement est évalué à 3 758 000 € courants HT.

6.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Phases APO REA	Clé de répartition	Besoin de financement Montant en Euros courants HT
Etat – AFITF 2020	34,5929 %	1 300 000
Région Grand Est	33,3300 %	1 252 541
Département du Bas-Rhin	8,4619 %	318 000
Communauté de Communes de la Plaine du Rhin	2,6610 %	100 000
Communauté de Communes du Pays Rhénan	1,3305 %	50 000
Roquette	12,4390 %	467 459
SNCF Réseau	7,1847 %	270 000
TOTAL	100,0000 %	3 758 000 €

Les clés de répartition prévalent sur les montants qui sont arrondis.

6.3 Gestion des écarts

En complément des dispositions de l'article 7.1 des conditions générales jointes en annexe 1, il est précisé qu'en cas de risque de dépassement du besoin de financement indiqué à l'article 6.1 précédent à l'issue des études avant-projet / projet, le maître d'ouvrage informe préalablement les cofinanceurs et les sollicite :

- soit pour la mobilisation d'un financement complémentaire
- soit pour la modification de la consistance des travaux
- soit pour l'abandon de l'opération

En cas de besoin d'un financement complémentaire, chaque financeur décidera du montant de sa participation à ce financement complémentaire.

Un avenant à la convention de financement sera proposé pour entériner le choix qui aura été validé par les cofinanceurs.

Les mêmes dispositions seront appliquées en cas de risque de dépassement du besoin de financement au cours de la phase REA.

6.4 Clause particulière de gestion des écarts en cas de baisse du coût total estimé de l'opération à l'issue des études

Si le coût total de l'opération, toutes phases confondues et y compris les provisions pour risques et aléas, estimé à l'issue des études avant-projet / projet est inférieur au coût de référence indiqué à l'article 6.1.2 ci-dessus, le besoin de financement de l'opération est réajusté par avenant de la manière suivante :

- Ecart entre 0 € et 37 459 € HT courants : l'écart constaté est déduit de la contribution au financement de Roquette uniquement ;
- Ecart supérieur à 37 459 € HT courants : l'écart constaté au-delà de ce seuil est déduit de la contribution au financement de chaque financeur selon les clés de répartition indiquées à l'article 5.2 ci-dessus.

Les financeurs sont informés dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 5 ci-dessus du coût total de l'opération estimé à l'issue des études avant-projet / projet, ainsi que des écarts constatés par rapport au coût de référence. Les modalités de réajustement du besoin de financement ci-dessus ne pourront être mises en œuvre qu'après approbation des études avant-projet / projet et autorisation de l'engagement de la phase REA par les instances de gouvernance de SNCF Réseau.

SNCF Réseau réalisera ses meilleurs efforts afin de limiter les coûts du projet.

6.5 Clause particulière de gestion des écarts en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération

La clause « pénalités du maître d'ouvrage SNCF Réseau en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération » de l'article 7.3 des conditions générales publiques

s'appliquent à l'ensemble des financeurs, publics ou privés, de la présente convention de financement.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 3**.

Les établissements Roquette devront transmettre à SNCF Réseau à la date de signature de la présente convention ou à défaut par courrier recommandé avec avis de réception au plus tard au 31 mars 2021 une garantie bancaire d'un montant correspondant à leur participation à la présente convention. En l'absence de cette garantie bancaire reçue par SNCF Réseau au 31 mars 2021, la présente convention sera résiliée de plein droit par SNCF Réseau.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL Grand Est Service Transports Pôle Mobilité 14 rue du bataillon de marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX	Utilisation du portail Chorus Pro : www.chorus-pro.gouv.fr	bop203-chorus.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
		Code service exécutant : EALCPM057	
		Numéro SIRET DREAL Grand Est : 130 010 259 00021	
		Numéro engagement juridique (EJ) :	
Région Grand Est	1, place Adrien ZELLER B.P. 91006 / F 67070 Strasbourg Cedex	DGA Mobilités – MAF – Nathalie DEKIOUK	03 87 54 32 33 nathalie.dekiouk@grandest.fr
Département du Bas-Rhin	Place du Quartier Blanc F-67964 Strasbourg cedex 9	Mission Réseaux et Infrastructures Secteur des Investissements Routiers Service des Projets d'Infrastructures	03 88 76 64 51 michel.goepf@bas-rhin.fr 03 69 20 74 56 sandrine.freyd@bas-rhin.fr

Communauté de Communes de la Plaine du Rhin	3 rue Principale 67 930 BEINHEIM	Utilisation du portail Chorus Pro : www.chorus-pro.gouv.fr	03 88 53 08 20 contact@cc-plaine-rhin.fr
Communauté de Communes du Pays Rhénan	32, rue du Général de Gaule 67410 Drusenheim	Comptabilité ou Sylvie Gregorutti	contact@cc-paysrhenan.fr
Roquette	1 rue haute loge 62139 Lestrem France	Service comptabilité	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Comptable assignataire et imputation budgétaire pour l'Etat

Pour l'État, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat - AFITF	130 010 259 00021	FR 94 130 010259
Région Grand Est	200 052 264 00013	FR 53 200 052 264
Département du Bas-Rhin	226 700 011 00019	FR 65 226 700011
Communauté de Communes de la Plaine du Rhin	200 041 283 000 17	
Communauté de Communes du Pays Rhénan	200 041 325 0016	
Roquette	357 200 054 00017	FR 46 357 200 054
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

7.4 Délais de caducité

En dérogation des dispositions de l'article 10 des **Conditions générales** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour l'État (AFITF)

DREAL Grand Est
Service Transport / pôle mobilité
14 rue du Bataillon de Marche N°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Pour la Région Grand Est,

Marie BOULANGER
1, place Adrien ZELLER
B.P. 91006 / F
67070 Strasbourg Cedex

Pour le Département du Bas-Rhin

Alain HOUSSEMENNE
Directeur du secteur Investissements routiers
Secteur des Investissements Routiers
Mission Réseaux et Infrastructures
Conseil Départemental du Bas-Rhin
Place du Quartier Blanc
F-67964 Strasbourg cedex 9

Pour la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin

Bernard HENTSCH
Président
3 rue Principale
67 930 BEINHEIM

Pour la Communauté de Communes du Pays Rhénan

Denis HOMMEL
Président
32, rue du Général de Gaulle
67410 DRUSENHEIM

Pour Roquette

Nathalie Debaisieux
1 rue haute Loge
62136 Lestrem France

Pour SNCF Réseau

Laurence BERRUT
Directrice territoriale Grand Est
15 rue de Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex

Fait, en sept exemplaires originaux,

A Strasbourg, le
Pour l'Etat
La Préfète de Région Grand Est

Josiane CHEVALIER

Fait, en sept exemplaires originaux,

A Strasbourg, le
Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Jean ROTTNER

Fait, en sept exemplaires originaux,

A Strasbourg, le
Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

Fait, en sept exemplaires originaux,

A Beinheim, le
Pour la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
Le Président du Conseil Communautaire

Bernard HENTSCH

Fait, en sept exemplaires originaux,

A Drusenheim, le
Pour la Communauté de Communes du Pays Rhénan
Le Président du Conseil Communautaire

Denis HOMMEL

Fait, en sept exemplaires originaux,

A Lestrem, le
Pour Roquette
Le Global Category Manager transport et Logistic

Thierry DUMON

Fait, en sept exemplaires originaux,

A Strasbourg, le
Pour SNCF Réseau
La Directrice territoriale Grand Est

Laurence BERRUT